



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

enseignement secondaire

Question écrite n° 70088

## Texte de la question

M. Jean-Louis Idiart attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le montant des bourses pour les enfants scolarisés au collège. L'attribution des bourses de collège dépend de deux facteurs : le nombre d'enfants à charge représentant le total du nombre d'enfants mineurs, infirmes et majeurs célibataires figurant sur l'avis d'impôts sur le revenu de l'année précédente ; le revenu fiscal de référence figurant sur l'avis d'impôts sur le revenu de l'année précédente. Il existe trois niveaux de bourses. Les plafonds annuels de revenu varient selon le niveau de bourse et le nombre d'enfants à charge. Il apparaît que pour obtenir la bourse la plus importante, le plafond de revenu annuel est extrêmement bas, aux alentours de 1 134 euros en y rajoutant 30 % par enfant à charge. Ce plafond bas ne permet même pas à une personne recevant les minimums sociaux de pouvoir la toucher. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur ce problème et les mesures tant législatives que réglementaires qu'il est prêt à prendre afin de lui apporter une solution.

## Texte de la réponse

Les bourses de collège sont attribuées en fonction des charges et des ressources de la famille du candidat boursier par application d'un barème national. Pour l'étude des dossiers de demande de bourse de collège, au titre de la présente année scolaire, c'est le revenu fiscal de référence de l'année 1999 qui doit être retenu. Les familles qui perçoivent uniquement le revenu minimum d'insertion - revenu non imposable - peuvent donc prétendre à l'octroi d'une bourse de collège du montant annuel le plus important, soit 282,90 euros. En outre, chaque année, les plafonds des ressources au-dessous desquels une bourse peut être accordée font l'objet d'un relèvement pour tenir compte de l'évolution du coût de la vie. Cependant, pour pallier les situations difficiles qui n'entrent pas dans le cadre de la réglementation des bourses, un fonds social collégien a été mis en place dans les collèges afin d'apporter une aide exceptionnelle à des familles de collégiens pour assumer des dépenses de vie scolaire et de scolarité. Cette aide, en espèce ou en nature, peut leur permettre de faire face à tout ou partie des dépenses relatives aux frais d'internat, de demi-pension ou de transport et de sorties scolaires, à l'achat de vêtements de sport et de fournitures scolaires, cette liste de dépenses de scolarité et de vie scolaire n'étant pas limitative. De plus, un fonds social pour les cantines a été instauré afin de favoriser l'accès à la restauration scolaire du plus grand nombre d'élèves. Ainsi, les familles confrontées à des difficultés financières peuvent s'adresser au chef de l'établissement fréquenté par leur enfant afin de solliciter une aide dans le cadre des fonds sociaux.

## Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Louis Idiart](#)

**Circonscription :** Haute-Garonne (8<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 70088

**Rubrique :** Bourses d'études

**Ministère interrogé** : éducation nationale  
**Ministère attributaire** : éducation nationale

Date(s) clé(e)s

**Date de signalement** : Question signalée au Gouvernement le 4 mars 2002

**Question publiée le** : 10 décembre 2001, page 7005

**Réponse publiée le** : 11 mars 2002, page 1415